

11 décembre 2023

Conférence annuelle XBRL France
«REPORTINGS : CAP 2024 »

avec le soutien de la  CNCC



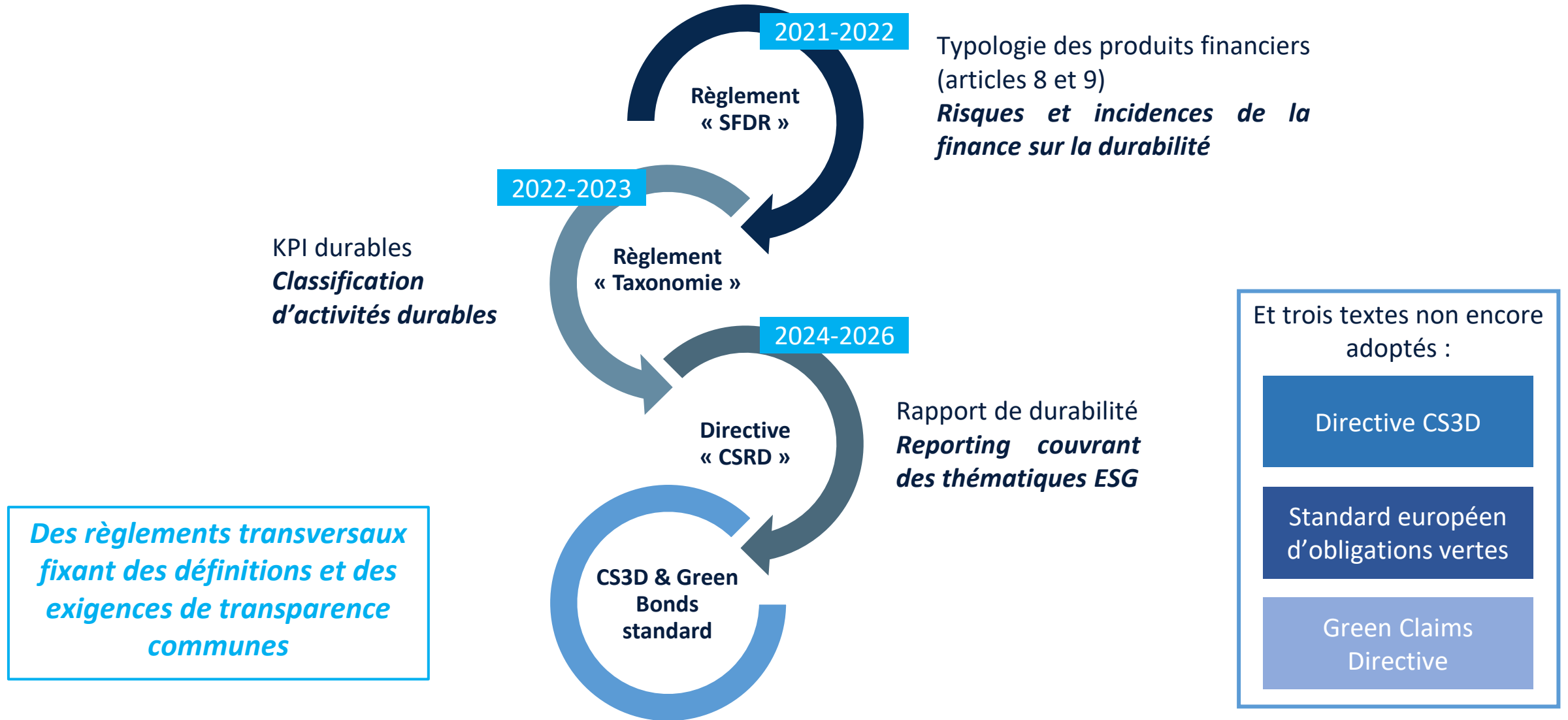
Les normes de durabilité : contexte et enjeux

-
- Marie-Cécile Moinier, BM&A
 - Romane Maguet, BM&A, membre de XBRL France

INTRODUCTION



Vision panoramique de la réglementation du pacte vert européen



REGLEMENT TAXONOMIE

2



Règlement Taxonomie : Pour qui ?

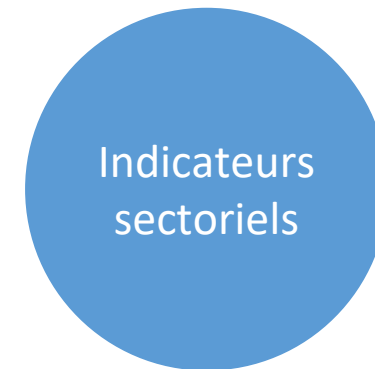


Entreprises financières et entreprises non financières soumises à l'obligation de publier des informations non-financières
(art. 19 bis ou 29 bis de la directive 2013/34/UE consolidée)

Non-financières
(sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé européen)



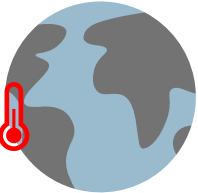


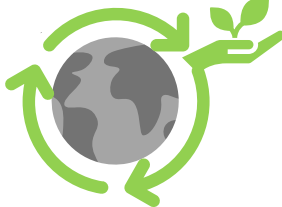

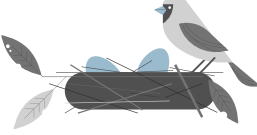
Financières
(établissement de crédit et entreprises d'assurance)



Règlement Taxonomie : qu'est-ce que c'est ?

Un **système de classification** établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental

Une activité durable est définie selon 6 objectifs environnementaux :

<p>Atténuation du changement climatique</p> 	<p>Adaptation au changement climatique</p> 	<p>Utilisation durable de l'eau et des ressources marines</p> 	<p>Economie circulaire</p> 	<p>Prévention et réduction de la pollution</p> 	<p>Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</p> 
<p><i>Acte Délégué dit « Climat »</i></p>		<p><i>Acte Délégué dit « Environnemental »</i></p>			

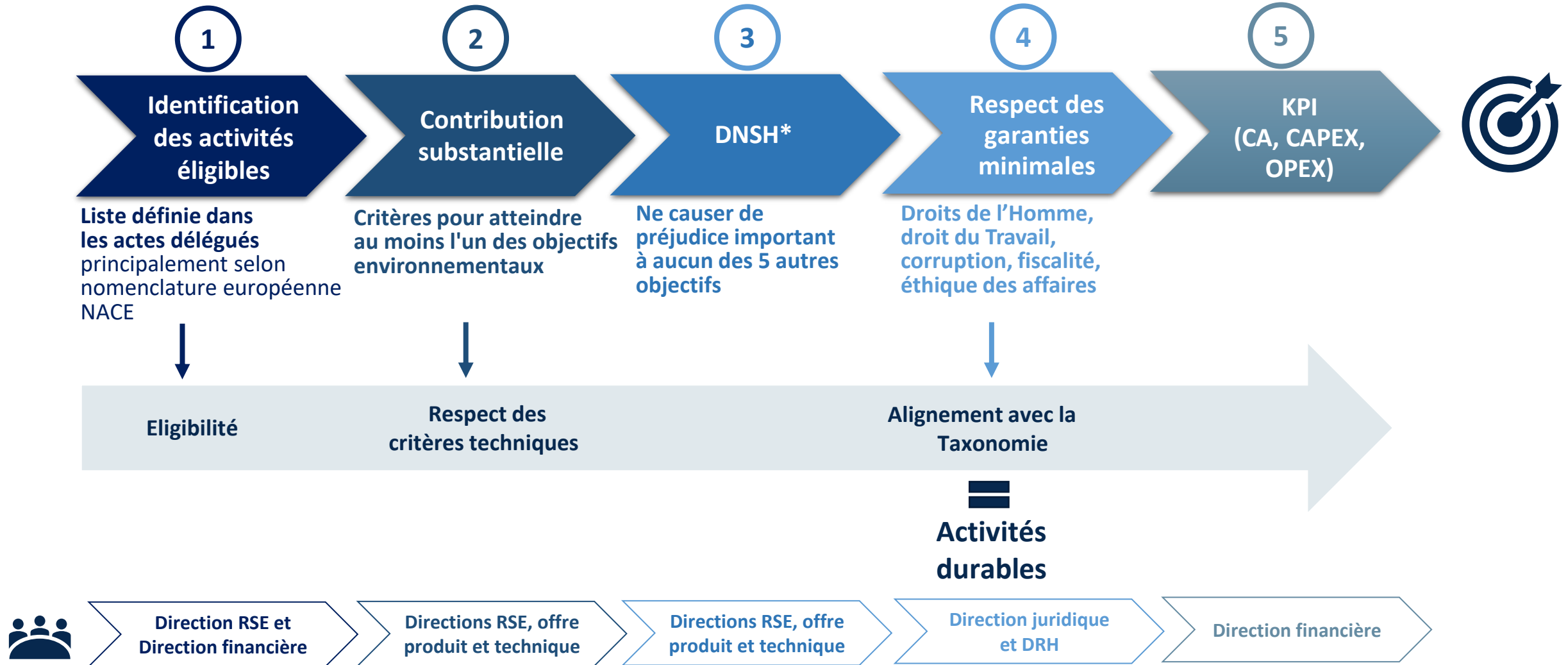
Règlement Taxonomie : qu'est-ce que c'est ?

16 secteurs avec une centaine d'activités retenues dans l'acte délégué <i>Climat</i> et une trentaine dans l'acte délégué <i>Environnement</i>	Atténua- tion	Adapta- tion	Eau	Economie circulaire	Pollu- tion	Biodiver- sité
Foresterie	X	X				
Activités de protection et de restauration de l'environnement	X	X				X
Industrie manufacturière	X	X	X	X	X	
Énergie (dont gaz et nucléaire)	X	X				
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	X	X	X	X	X	
Transports	X	X				
Construction et activités immobilières	X	X		X		
Information et communication	X	X	X	X		
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	X	X				
Activités financières et d'assurance		X				
Enseignement		X				
Santé humaine et action sociale		X				
Arts, spectacles et activités récréatives		X				
Activités d'hébergement						X
Gestion des risques de catastrophes		X	X			
Services				X		



Des textes non définitifs

Règlement Taxonomie : L'alignement en 5 étapes



* DNSH : Dot Not Significant Harm

Exemples d'activité

Intitulé et description de l'activité

7.7. Acquisition et propriété de bâtiments

Description de l'activité

Achat d'immobilier et exercice de la propriété de cet immobilier.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE L68 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Description des critères d'examen technique de contribution substantielle à l'objectif étudié

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe A a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.
2. Les bâtiments construits après le 31 décembre 2020 satisfont aux critères spécifiés à la section 7.1 de la présente annexe qui sont pertinents au moment de l'acquisition.
3. Les grands bâtiments non résidentiels (dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage, des systèmes combinés de chauffage et de ventilation de locaux, des systèmes de climatisation ou des systèmes combinés de climatisation et de ventilation est supérieure à 290 kW) sont exploités de manière efficace grâce à la surveillance et l'évaluation de la performance énergétique⁽³⁰⁵⁾.

Description des critères d'examen technique DNSH (=Do Not Significant Harm)
→ Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs

Ne pas causer de préjudice important

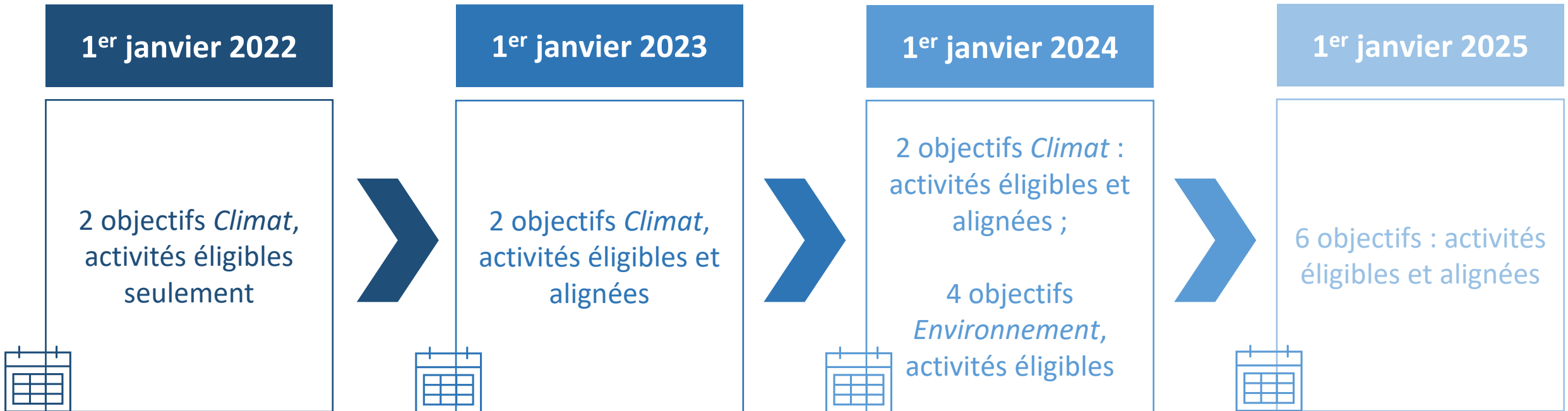
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

Les tableaux réglementaires – Exemple du CA

Exercice N	Année			Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important («critères DNSH») (h)						Part du chiffre d'affaires alignée sur la taxinomie (A.1.) ou éligible à la taxinomie (A.2.), année N-1 (18)	Catégorie activité habilitante (19)	Catégorie activité transitoire (20)	
	Code (a) (2)	Chiffre d'affaires (3)	Part du chiffre d'affaires, année N (4)	Atténuation du changement climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Eau (7)	Pollution (8)	Économie circulaire (9)	Biodiversité (10)	Atténuation du changement climatique (11)	Adaptation au changement climatique (12)	Eau (13)	Pollution (14)	Économie circulaire (15)	Biodiversité (16)				Garanties minimales (17)
Texte		Devise	%	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI/ NON	OUI/ NON	OU I/N ON	OU I/N ON	OU I/N ON	OUI/ NON	OU I/N ON	%	H	T
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXINOMIE																			
A.1. Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxinomie)																			
Activité 1			%							OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OUI	OU I	%		
Activité 1 (d)			%							OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OUI	OU I	%	H	
Activité 2			%							OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OUI	OU I	%		T
Chiffre d'affaires des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxinomie) (A.1)			%	%	%	%	%	%	%	OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OUI	OU I	%		
Dont habilitantes			%	%	%	%	%	%	%	OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OUI	OU I	%	H	
Dont transitoires			%	%						OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OUI	OU I	%		T
A.2 Activités éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxinomie) (g)																			
Activité 1 (e)			%	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)	EL; N/EL (f)								%		
Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxinomie) (A.2)			%	%	%	%	%	%	%								%		
A. Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxinomie (A.1 + A.2)			%	%	%	%	%	%	%								%		
B. ACTIVITÉS NON ÉLIGIBLES À LA TAXINOMIE																			
Chiffre d'affaires des activités non éligibles à la taxinomie			%																
TOTAL			100 %																

	Part du chiffre d'affaires/chiffre d'affaires total	
	Alignée sur la taxinomie par objectif	Éligible à la taxinomie par objectif
CCM	%	%
CCA	%	%
WTR	%	%
CE	%	%
PPC	%	%
BIO	%	%

Règlement Taxonomie : Pour quand ?



Pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024 les indicateurs Taxonomie seront intégrés au rapport de durabilité (CSRD)

DIRECTIVE CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)

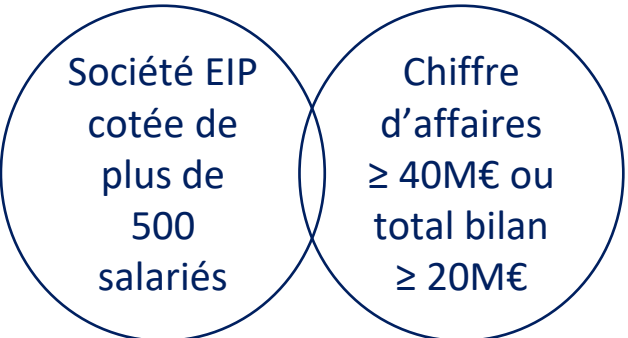


La CSRD et le rapport de durabilité : pour qui ? Pour quand ?



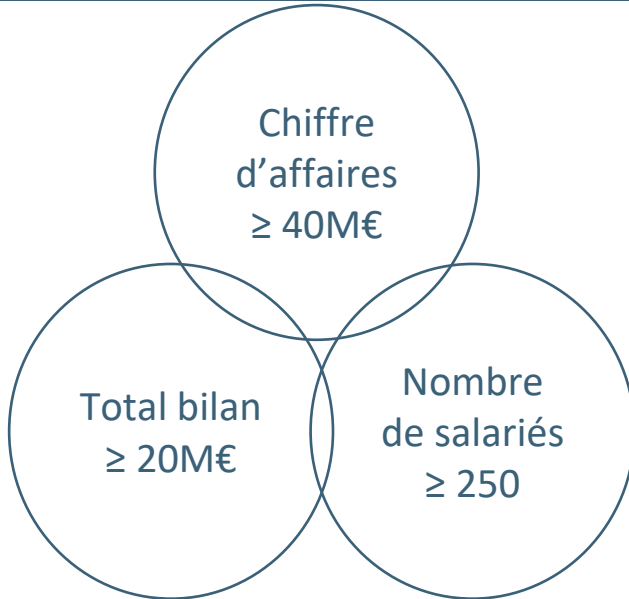
Reporting en 2025 sur les données 2024

Entreprises déjà soumises à la directive NFRD :



Reporting en 2026 sur les données 2025

Grandes entreprises (selon la Directive Comptable*) basées en UE ou cotée sur un marché règlementé UE, dépassant 2 des 3 seuils :



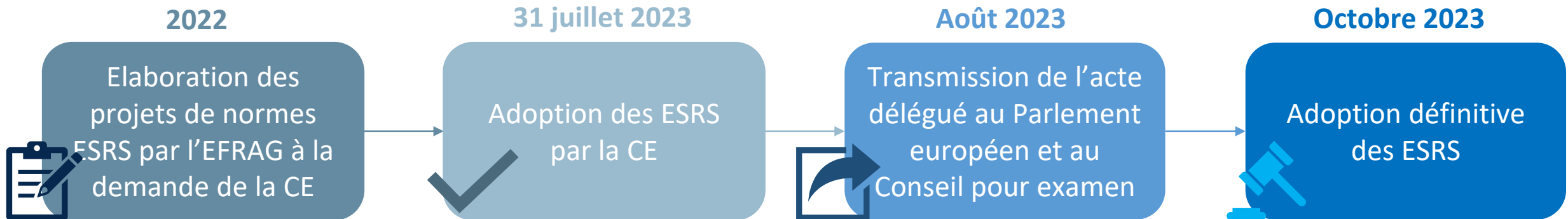
Reporting en 2027 sur les données 2026

PME cotées, établissements de crédit de petite taille et non complexes, et entreprises captives d'assurance

Dérogation (opt-out) possible pour les PME, pendant une période transitoire : exemption jusqu'en 2028

**Les grandes entreprises sont définies dans la Directive Comptable pour chaque pays. En France : SA, SCA, SARL, SAS
La Directive comptable est modifiée pour inclure les organismes d'assurance de la Directive 91/674/EEC et les établissements de crédit de la Directive 575/2013/UE, quel que soit leur forme juridique.
La Commission a adopté, le 17 octobre 2023, une directive déléguée entérinant cet ajustement à la hausse de 25% des seuils s'appliquant aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024.*

Un processus de normalisation entre l'EFRAG et la Commission européenne



N.B. : En attente de la parution officielle au JOEU

La structuration attendue du rapport de durabilité

Structuration en 4 parties :

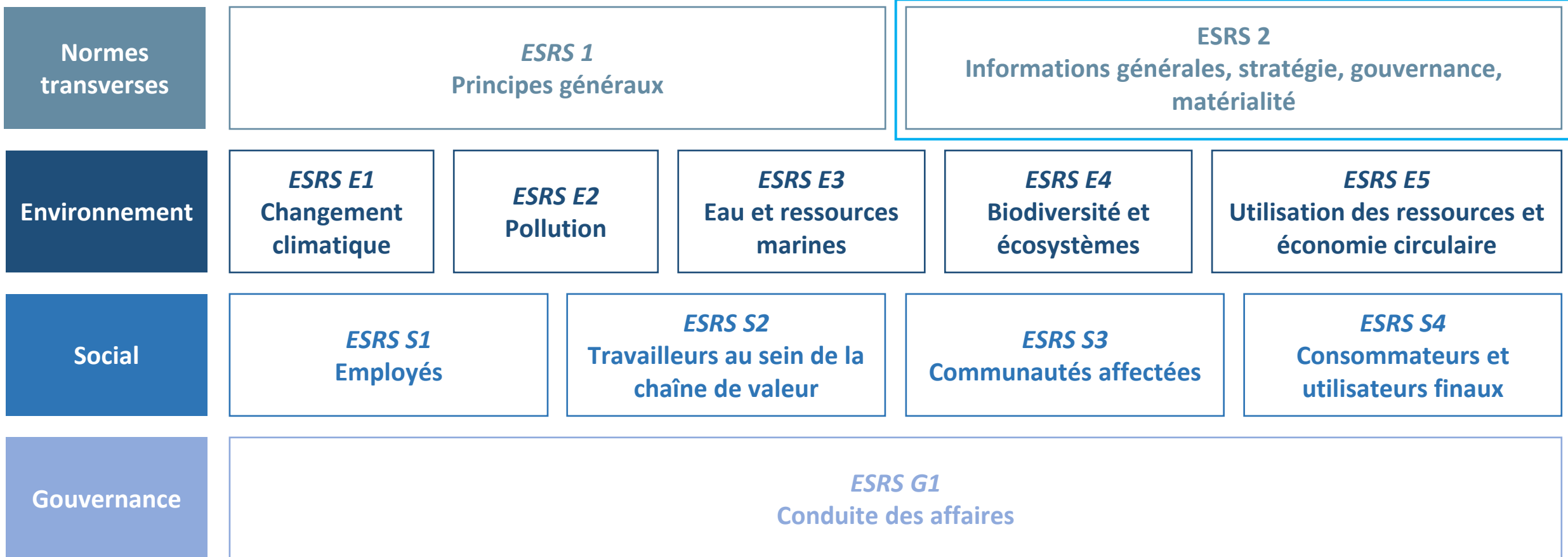
- Informations générales
- Informations environnementales
- Informations sociales
- Informations sur la gouvernance



- Intégration des informations exigées dans le cadre du règlement Taxonomie
- Informations sectorielles et propres à l'entité (à incorporer au sein des thématiques concernées)
- Connectivité avec les états financiers
- Publication au sein d'une section distincte du rapport de gestion
- Digitalisation du rapport de durabilité

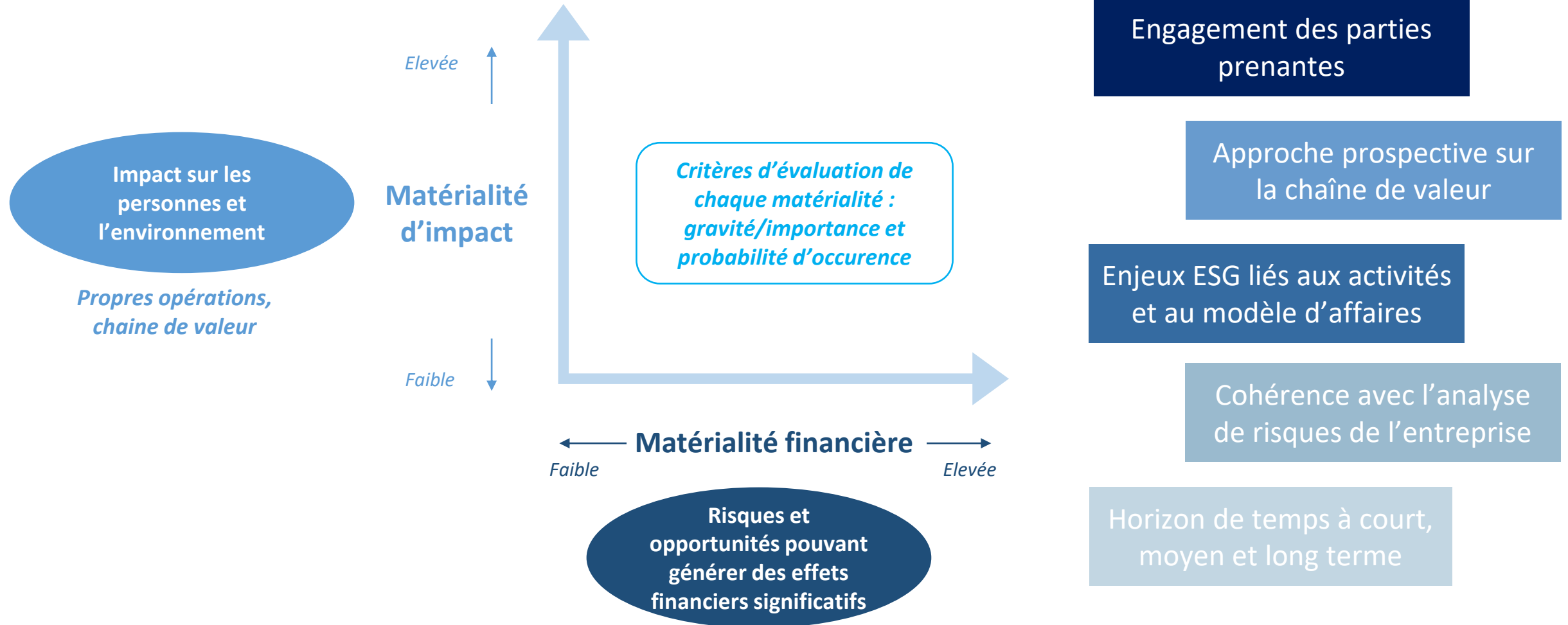
12 European Sustainability Reporting Standards (ESRS)

+1000 data points
(~1/3 quantitatif)



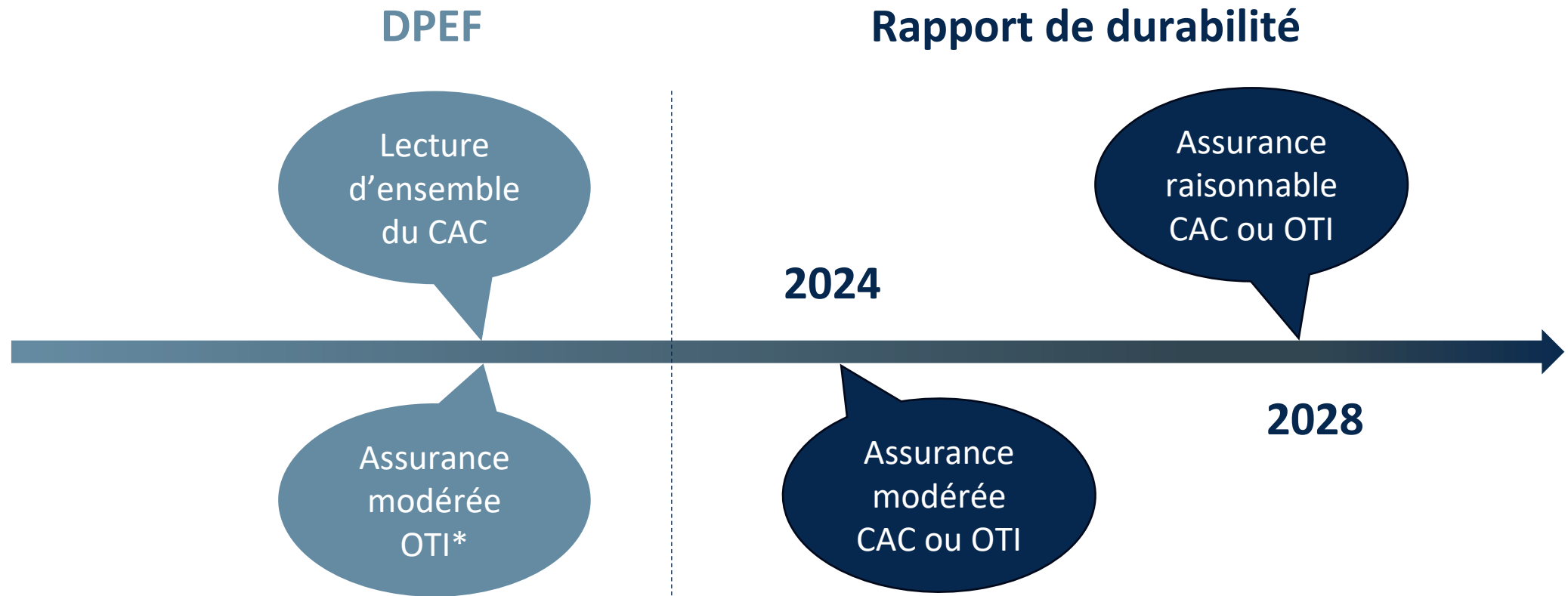
Toutes les normes sont soumises à analyse de double matérialité sauf ESRS 2 qui est obligatoire.

Double matérialité (ou double importance) : qu'est-ce que c'est ?



L'analyse de double matérialité doit conduire à identifier les incidences, risques et opportunités importants pour l'entreprise qui devront faire l'objet d'information dans le rapport de durabilité.

Les informations de durabilité seront-elles auditées ?



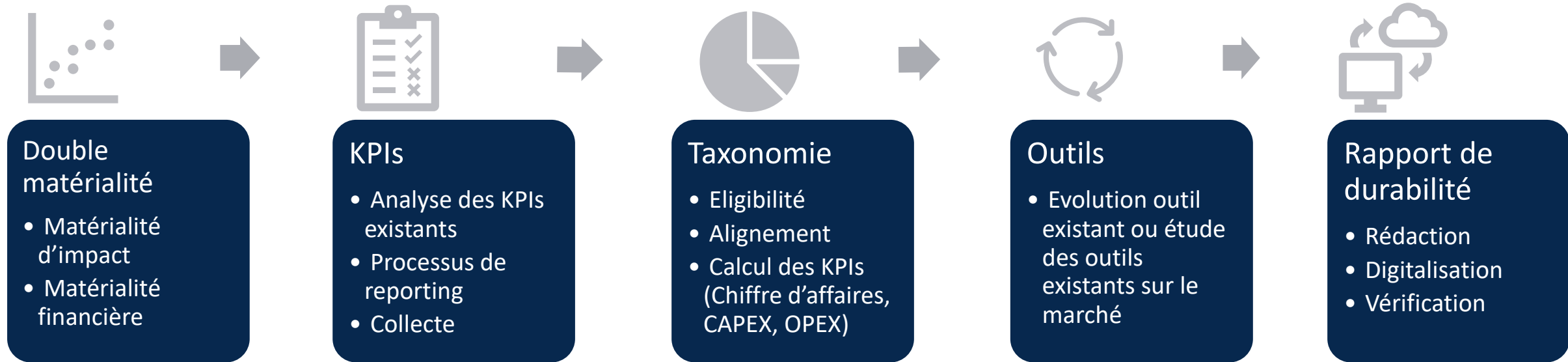
** Les données Taxonomie sont exclues de l'audit de l'OTI (Organisme Tiers Indépendant), sauf demande particulière*

Emission notamment d'un avis concernant la conformité avec l'exigence de balisage de l'information, le cas échéant consolidée, en matière de durabilité.

CONCLUSION



En synthèse - Les grandes étapes de mise en œuvre du rapport de durabilité



Conclusion

Des enjeux
stratégiques



Un projet
transverse

Une nécessaire
anticipation



Deux règles d'or :
transparence et
connectivité

